



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 212 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 23 février 2018

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle en France

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 205 MPF/DBS/ZOO du 22 février 2018 ;
- message de la DGAL du 23 février 2018.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite à des informations reçues par la direction de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation de France relatives aux dates de nettoyage et de désinfection des élevages des départements de la Charente maritime (17), de l'Indre (36) et du Tarn et Garonne (82), les dates de recouvrement indemne de ces départements ont été établies.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans les départements des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) entre le 4 novembre 2016 et le 27 octobre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département de la Haute-Garonne (31) entre le 4 novembre 2016 et le 12 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département de l'Aveyron (12) entre le 4 novembre 2016 et le 19 mars 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département des Deux-Sèvres (79) entre le 1^{er} décembre 2016 et le 11 juillet 2017 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements des Landes (40) et du Lot-et-Garonne (47) entre le 4 novembre 2016 et le 27 octobre 2017 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département du Tarn (81) entre le 4 novembre 2016 et le 20 mai 2017 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département de l'Aveyron entre le 4 novembre 2016 et le 19 mars 2017 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de la Vendée (85) à compter du 17 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de la Loire-Atlantique (44) et du Morbihan (56) à compter du 13 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Gers (32) à compter du 9 janvier 2018 ainsi qu'entre le 4 novembre 2016 et le 27 octobre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Landes (40) à compter du 29 novembre 2017 ainsi qu'entre le 24 septembre 2015 et le 27 octobre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Maine et Loire (49) à compter du 2 septembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn et Garonne (82) entre le 16 mai 2017 et le 23 septembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de l'Indre (36) entre le 26 avril 2017 et le 7 octobre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Val-d'Oise (95) entre le 28 décembre 2016 et le 17 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Deux-Sèvres (79) entre le 15 novembre 2016 et le 3 novembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de Charente maritime (17) entre le 15 novembre 2016 et le 23 novembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

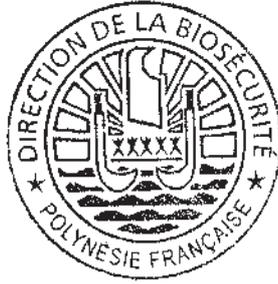
- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Lot-et-Garonne (47) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn (81) entre le 4 novembre 2016 et le 25 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Pyrénées Atlantique (64) entre le 24 septembre 2015 et le 27 octobre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie ROY". The signature is fluid and cursive, extending across the width of the page.

Valérie ROY